### ASSEMBLEE GENERALE MIXTE -ORDINAIRE et EXTRAORDINAIRE-

======

**OUAGADOUGOU** 

=======

**VENDREDI 18 MARS 2016** 

Madame, Monsieur, Cher Actionnaire,

Nous avons le plaisir de vous informer que le Conseil d'Administration de BANK OF AFRICA – BURKINA FASO a fixé la date de la réunion de la prochaine Assemblée Générale Mixte -Ordinaire et Extraordinaire- de ses actionnaires <u>au vendredi 18 mars 2016</u> à 10 heures précises dans les locaux de l'Hôtel LAÏCO à OUAGA 2000.

Vous trouverez ci-joint les documents suivants :

- Ordre du jour de l'Assemblée Générale Mixte -Ordinaire et Extraordinaire-,
- Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire,
- Rapport des Commissaires aux Comptes et états financiers,
  - Rapport Général,
  - Rapport Spécial,
  - Bilan et comptes de résultat de l'exercice social 2015,
- Projets de textes de résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Projet de textes de résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour le cas où vous ne pourriez assister personnellement à cette Assemblée Générale Mixte, vous voudrez bien remettre, dûment rempli et signé, le pouvoir ci-joint à la personne que vous désignerez pour vous représenter à cette réunion.

La Direction Générale de la banque est à votre entière disposition pour vous apporter toute précision ou complément d'informations que vous jugeriez utile.

Nous vous souhaitons bonne réception de ces documents et comptons vivement sur votre participation à cette Assemblée.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, Cher Actionnaire, l'expression de notre parfaite considération.

Le Président du Conseil d'Administration BANK OF AFRICA – BURKINA FASO

Lassine DIAWARA

#### POUVOIR

Nombre d'actions :
Je soussigné¹,
Demeurant à
agissant en qualité d'actionnaire de BANK OF AFRICA – BURKINA FASO (BOA – BURKINA FASO) constitue pour mandataire M_
pour me représenter à l'Assemblée Générale Mixte -Ordinaire et  Extraordinaire- convoquée à Ouagadougou pour <b>le vendredi 18 mars à</b>
10 heures précises et dont l'ordre du jour est annexé au présent pouvoir.
En conséquence, le mandataire a tous pouvoirs pour :
- assister à l'Assemblée Générale Mixte -Ordinaire et Extraordinaire-,
- signer la feuille de présence ou toutes autres pièces,
- prendre part à toutes délibérations,
- émettre tous votes,
et généralement faire le nécessaire.
Le présent pouvoir conservera tous ses effets pour toutes Assemblées
successivement réunies à l'effet de délibérer sur les mêmes questions, en cas
de remise pour défaut de quorum ou pour toute autre cause.
Fait à, le

 $<sup>^{1}</sup>$  Le signataire du pouvoir indiquera très exactement, à la suite, son nom (en majuscules), ses prénoms et son adresse.

#### ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

#### - ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE-

DU 18 MARS 2016

DES ACTIONNAIRES DE LA BANK OF AFRICA – BURKINA FASO

#### Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire

#### POINT 1 Examen et approbation du bilan et des comptes

#### de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

- 1.1. Examen et approbation du rapport du Conseil d'Administration.
- 1.2. Examen et approbation des rapports des Commissaires aux Comptes.
- 1.3. Quitus aux Administrateur et décharge aux Commissaires aux comptes pour l'accomplissement de leur mission.

POINT 2	Affectation du résultat de l'exercice 2015.
POINT 3	Fixation des indemnités allouées aux membres
	du Conseil d'Administration pour l'exercice 2016.

- POINT 4 Renouvellement du mandat des membres du Conseil d'Administration.
- POINT 5 Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux Comptes suppléant.
- POINT 6 Vote de résolutions.

Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

<u>Point unique</u>: Mise en harmonie des statuts avec l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

#### ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE EN DATE

#### **DU VENDREDI 18 MARS 2016**

=======

POINT 1

=======

EXAMEN ET APPROBATION DU BILAN ET DES COMPTES

DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2015

1.1 EXAMEN ET APPROBATION DU RAPPORT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

# RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

**EXERCICE SOCIAL 2015** 

26.02.2016

# RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 18 MARS 2016 POUR L'EXERCICE SOCIAL 2015

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'Administration de votre Banque vous a réuni aujourd'hui, en Assemblée Générale Ordinaire, pour soumettre à votre approbation le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2015 de la BANK OF AFRICA – BURKINA FASO (BOA – BURKINA FASO).

Le rapport qui vous est soumis comporte deux parties :

- · un aperçu du cadre économique et financier de l'exercice 2015 ;
- · une analyse des comptes de bilan et de résultat de l'exercice 2015.

1.3. QUITUS AUX ADMINISTRATEURS ET DECHARGE
AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES POUR
L'ACCOMPLISSEMENT DE LEUR MISSION

Au vu de l'examen des différents rapports :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport Général des Commissaires aux comptes ;
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes ;

Il est proposé aux actionnaires de BANK OF AFRICA-BURKINA FASO :

- de les adopter,
- de donner quitus aux administrateurs,

et de donner décharge aux Commissaires aux comptes

#### ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE EN DATE

#### **DU VENDREDI 18 MARS 2016**

======

POINT 2

=======

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2015

#### **AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2015**

L'affectation du résultat qui est soumise à l'Assemblée est celle proposée par le Conseil d'Administration, et qui se présente comme suit :

BENEFICE NET DE L'EXERCICE 2015	12 028 246 505 FCFA
REPORT A NOUVEAU 2015	6 246 162 787 FCFA

TOTAL A REPARTIR 18 274
-------------------------

RESERVE LEGALE (15% R.NET)	1 804 236 976 FCFA
DIVIDENDE BRUT 2015	8 412 800 000 FCFA
REPORT A NOUVEAU 2015	8 057 372 316 FCFA

TOTAL REPARTI 18 274 409 292 FCFA

#### ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE EN DATE

**DU VENDREDI 18 MARS 2016** 

======

POINT 3

=======

FIXATION DES INDEMNITES ALLOUEES

AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

POUR L'EXERCICE 2016

#### FIXATION DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'EXERCICE 2016

Il est proposé aux actionnaires de BANK OF AFRICA-BURKINA FASO de fixer pour l'exercice 2016 le montant de l'indemnité globale allouée aux membres du Conseil d'Administration dans leur ensemble à la somme de 65 595 700 francs CFA (100 000 euros).

#### ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE EN DATE

**DU VENDREDI 18 MARS 2016** 

=======

POINT 4

=======

RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES MEMBRES
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est proposé aux actionnaires de BANK OF AFRICA-BURKINA FASO de renouveler le mandat des Administrateurs actuellement en fonction , leur donne un quitus définitif pour le mandat entier qui vient de s'épuiser en raison de l'accomplissement de leur mission.

Se penchant sur le renouvellement du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire décide de nommer les administrateurs ci-après pour une durée de trois (3) ans :

- 1. Monsieur Lassiné DIAWARA,
- 2. Monsieur Amine BOUABID,
- 3. Monsieur Abderrazzak ZEBDANI,
- 4. Monsieur Mamadou KA,
- 5. Monsieur Delchan OUEDRAOGO,
- 6. La société CAURIS INVESTISSEMENT, représentée par Monsieur Noël EKLO,
- 7. La société UAB-VIE, représentée par Monsieur Soumaïla SORGHO,
- 8. La société BOA-NIGER, représentée par Monsieur Boureima WANKOYE,
- 9. La société BOA WEST AFRICA, représentée par Madame Lala MOULAYE.

Conformément aux statuts de la société, leur mandat arrivera à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

#### ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE EN DATE

**DU VENDREDI 18 MARS 2016** 

======

POINT 5

=======

RENOUVELLEMENT DU MANDAT
D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

#### RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU SECOND COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

Le mandat du Second Commissaire aux Comptes Suppléant ci-après arrive à expiration :

- CABINET AUREC AFRIQUE, 01 BP 1481 Ouagadougou, Commissaire aux comptes suppléant, représenté par Monsieur ZEBA Adama.

Il est donc proposé à l'Assemblée de le renouveler pour une durée de trois (3) ans. Son mandat viendra à expiration le jour de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

#### ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE EN DATE

**DU VENDREDI 18 MARS 2016** 

=======

POINT 6

=======

**VOTE DE RESOLUTIONS** 

### ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 18 MARS 2016

PROJETS DE RESOLUTIONS

#### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport Général des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 2015, les approuve dans toutes leurs dispositions et en conséquence, approuve le bilan et les comptes de cet exercice tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cet exercice 2015 se solde par un bénéfice net de **12 028 246 505 FCFA**, après une dotation aux amortissements de **1 571 176 885 FCFA** et un impôt sur les bénéfices de **2 615 663 875 FCFA**.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture du Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes, établi conformément à la réglementation bancaire, approuve sans réserve ledit Rapport pour l'exercice 2015.

#### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire donne quitus entier et sans réserve à tous les membres du Conseil d'Administration pour leur gestion et pour tous les actes accomplis par eux au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et décharge les Commissaires aux Comptes pour l'exécution de leur mandat.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire, après en avoir délibéré, approuve l'affectation du bénéfice net de l'exercice et du report à nouveau antérieur comme suit :

Bénéfice net de l'exercice 2015 <b>FCFA</b>	12 028 246 505
Report à nouveau 2014 <b>FCFA</b>	6 246 162 787
Total à répartir FCFA	18 274 409 292
Réserve légale (15% R.NET) <b>FCFA</b>	1 804 236 976
Dividende brut 2015 FCFA	8 412 800 000
Report à nouveau 2015 <b>FCFA</b>	8 057 372 316
Total réparti	18 274 409 292 FCFA

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

En application de la précédente résolution, l'Assemblée Générale Ordinaire décide que le dividende par action de l'exercice 2015 est de 7 648 FCFA brut.

Ce dividende sera versé aux actionnaires détenteurs des 1 100 000 actions portant jouissance sur l'exercice 2015, après règlement à l'Etat de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) au taux de 12,5 % sur le dividende brut.

Il sera effectivement versé aux actionnaires un dividende net correspondant à une rémunération de 6 692 FCFA par action.

Le paiement de ce dividende s'effectuera à compter du **26 avril 2016** par le biais des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, selon les procédures prévues par la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières.

#### SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale Ordinaire, après en avoir délibéré sur proposition du Conseil d'Administration, décide de fixer le montant des indemnités de fonction allouées aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice 2016 à la somme de **65 595 700** francs CFA, soit cent mille (**100 000**) euros.

#### SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après en avoir délibéré sur proposition du Conseil d'Administration, décide de renouveler pour trois ans conformément aux dispositions de la Loi Bancaire du 20 novembre 2008, le mandat du second Commissaire aux comptes suppléant :

- CABINET AUREC AFRIQUE, Commissaire aux comptes suppléant, représenté par Monsieur ZEBA Adama, 01 BP 1481 Ouagadougou 01.

Son mandat viendra à expiration le jour de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

#### **HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Ordinaire confère à tout porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente Assemblée, tous pouvoirs à l'effet d'accomplir tous dépôts, publicités et formalités légales.

#### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE

**DU VENDREDI 18 MARS 2016** 

======

POINT UNIQUE

======

MISE EN HARMONIE DES STATUTS DE LA BANQUE
AVEC L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA
RELATIF AU DROIT DES SOCIETES
COMMERCIALES ET DU GIE

## Acte Uniforme révisé de l'OHADA du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique Enjeux de la réforme et impact sur le fonctionnement des sociétés anonymes

\*\*\*

Plus de 10 ans après son entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 1998, l'Acte Uniforme de l'OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires) relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique s'est révélé perfectible et nécessitait de nombreuses améliorations.

Le nouvel Acte Uniforme, adopté le 30 janvier 2014 par le Conseil des Ministres de l'OHADA réuni à Ouagadougou (Burkina Faso), marque un tournant majeur dans l'affermissement du droit des Affaires qui se veut résolument moderne et dynamique, tourné vers la pratique internationale et qui vise surtout à faciliter les échanges et les investissements dans les Etats membres.

Il est entré en vigueur le 05 mai 2014.

Les principaux enjeux de la réforme sont de :

- Favoriser la création d'entreprises en donnant la possibilité aux Etats membres de simplifier les procédures,
- Améliorer la gouvernance d'entreprise,
- Moderniser le financement des entreprises.

Le législateur OHADA a accordé aux sociétés commerciales préexistantes une période transitoire de deux ans soit, jusqu'au 04 mai 2016, pour mettre en harmonie leurs statuts avec les nouvelles dispositions. A défaut, les clauses statutaires contraires à ces dispositions seront réputées non écrites et les dispositions nouvelles s'appliqueront.

Un tour d'horizon des matières révisées ou des innovations introduites par le législateur communautaire, permet de citer, sans que cette liste soit exhaustive :

- la simplification des règles de constitution, de fonctionnement et des formalités de publicité des sociétés commerciales,
- l'admission des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) dans le mode de fonctionnement des organes statutaires.
- l'instauration de la Société par Actions Simplifiée (SAS) et de la société à capital variable,
- le renforcement du rôle du Commissaire aux comptes, des droits des actionnaires, des règles de transparence et de bonne gouvernance,
- l'amélioration de l'accès au capital social des salariés.

La présente note se focalise sur les révisions applicables aux sociétés anonymes et notamment sur les réaménagements apportés au capital social, aux règles de gouvernance, au fonctionnement des organes statutaires, au statut des dirigeants sociaux et à la mission des Commissaires aux comptes.

### 1. NOUVELLE FORME DE SOCIETE: LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS)

#### ✓ Aménagement :

L'Acte Uniforme (AU) révisé accorde désormais la possibilité de constituer une société par actions simplifiée ; laquelle offre plus de liberté contractuelle aux associés au moment de la rédaction des statuts.

#### **✓** Intérêts pratiques :

#### Pas de capital minimum requis :

Celui-ci, ainsi que la valeur nominale des actions, peuvent être librement fixés par les associés au moment de la création de la société ou en cours de vie sociale. Les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

#### Souplesse d'organisation et de fonctionnement:

Possibilité pour les associés d'aménager librement les conditions d'organisation et de fonctionnement de la société.

#### Conditions de contrôle souples :

Pas d'obligation de nommer un Commissaire aux comptes si la SAS ne contrôle ou n'est contrôlée par aucune société; ou si son total de bilan, son chiffre d'affaires ou son effectif permanent ne dépasse pas certains seuils.

#### ✓ <u>Caractéristiques</u>:

#### • Nombre d'associés-capital :

La SAS peut comporter un seul associé. Aucun nombre maximum d'associés n'est fixé. Le capital peut être fixe ou variable.

#### • Administration et direction :

La SAS est dirigée par un Président qui peut être une personne physique ou morale (société, association, fondation...) associée ou non. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes (portant le titre de DG ou de DGA) ou d'un ou plusieurs organes collégiaux, (conseil d'administration, comité divers), si cette faculté est prévue par les statuts.

#### Décisions collectives :

Les associés peuvent confier aux organes de direction le droit de prendre certaines décisions hormis les décisions sur le capital ou la structure de la société, la dissolution, la transformation, la nomination de commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices.

Les statuts peuvent prévoir librement le mode de consultation (réunion, consultation écrite) ainsi que les conditions de quorum et de majorité.

#### Contrôle de la stabilité de l'actionnariat :

Les associés peuvent prévoir dans les statuts, des moyens de stabiliser l'actionnariat de la société. Ce qui leur évite de recourir à des pactes d'actionnaires. Ils peuvent ainsi stipuler :

- une clause d'inaliénabilité de tout ou partie des actions,
- une clause d'agrément et de préemption,
- une clause de changement de contrôle,
- une clause d'exclusion des associés.

#### ✓ Mode de création :

La SAS peut être créée au terme d'une opération de constitution ou de transformation d'une société déjà existante. La transformation est opérée à l'unanimité des associés.

#### 2. CAPITAL SOCIAL

### 2.1 Admission de la variabilité du capital Rappel :

Sous l'empire de l'ancien texte, le capital social était fixe et ne pouvait être modifié que par une augmentation ou une réduction de capital, entraînant nécessairement l'établissement de certains documents (bulletins de souscription, statuts modifiés, procès-verbaux de conseils d'administration et/ou d'assemblée générale) et l'accomplissement de diverses formalités juridiques, fiscales et administratives.

#### **Aménagement:**

L'AU révisé simplifie désormais les modifications du capital des sociétés en admettant sa variabilité.

#### ✓ Sociétés éligibles à la variabilité du capital :

Seules les SA ne faisant pas appel public à l'épargne et les SAS peuvent avoir un capital variable. Sont donc exclues les sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple, les SA faisant appel public à l'épargne.

#### ✓ Intérêts pratiques de la variabilité du capital :

• Facilite l'entrée de nouveaux actionnaires ainsi que la sortie d'actionnaires anciens.

- Permet d'exempter la société de l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité (dépôts au greffe, modification du RCCM, avis de modification de capital dans un journal d'annonces légales).
- Permet d'exempter la société de l'observation d'un délai d'opposition des créanciers en cas de réduction du capital.

#### ✓ Caractéristiques de la société à capital variable :

- ✓ Obligation de déterminer un « capital plancher» : Somme en dessous de laquelle le capital social ne peut être réduit par les reprises d'apports. Cette somme est égale ou supérieure au 1/10ème du capital stipulé dans les statuts et au montant minimum du capital exigé pour les SA (soit 10.000.000 FCFA).
- ✓ Les statuts organisent librement les modalités de souscription, de libération et de reprise des apports.
- ✓ La variabilité du capital résulte de l'insertion d'une clause de variabilité dans les statuts de la société. En cours de vie sociale, cette insertion nécessitera la tenue d'une assemblée générale extraordinaire, la modification des statuts et l'accomplissement de diverses formalités de dépôt et de publicité.

### **2.2 Suppression du montant minimum de la valeur nominale des actions Rappel**:

L'ancien AU prévoyait que la valeur nominale des actions d'une SA ne puisse être inférieure à dix mille (10.000) FCFA.

#### **Aménagement:**

Ce montant minimum est supprimé par l'AU révisé, les actions pouvant désormais avoir une valeur nominale d'un montant inférieur à dix mille (10.000) FCFA, librement fixé par les statuts. Le montant nominal devra être exprimé en nombre entier.

### 2.3 Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital

#### Rappel:

Précédemment, le Conseil d'administration d'une SA ne pouvait se voir déléguer compétence qu'à l'effet de réaliser, et non pas de décider une augmentation de capital, ce qui relevait de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire. La compétence pour prendre une telle décision ne pouvait donc être déléguée au Conseil d'administration.

#### Aménagement:

L'AU révisé accorde désormais la possibilité à l'assemblée générale de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour décider l'augmentation de capital des S.A.

Au moment de la délégation, l'Assemblée Générale doit :

- fixer la durée de validité de ladite délégation laquelle ne peut excéder 24 mois ;
- fixer le plafond global de l'augmentation de capital autorisée.

### 3. <u>COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL</u> <u>D'ADMINISTRATION</u>

#### 3.1 Suppression des seuils d'administrateurs actionnaires et nonactionnaires :

#### Rappel:

Le Conseil d'administration ne pouvait comprendre des administrateurs non actionnaires que dans la limite du tiers (1/3) de ses membres.

#### **Aménagement:**

L'AU révisé supprime cette exigence, l'assemblée générale de la SA pouvant désormais, à sa convenance, constituer un conseil d'administration composé uniquement d'administrateurs non-actionnaires.

#### 3.2 Faculté d'imposer la souscription d'actions aux administrateurs

Les statuts peuvent imposer que chaque administrateur soit propriétaire d'un nombre d'actions qu'ils déterminent librement ; cette disposition ne s'applique pas aux actionnaires salariés nommés administrateurs.

L'administrateur qui ne remplirait pas les conditions prévues par les statuts, sera réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

**Point d'attention**: le respect de cette obligation est contrôlé, sous sa responsabilité, par le Commissaire aux comptes qui doit en révéler toute violation à l'assemblée générale annuelle.

# 3.3 Cumul de mandats d'administrateurs- Non-prise en compte des mandats exercés dans les sociétés contrôlées Rappel:

Une personne physique (administrateur en nom propre ou représentant permanent d'une personne morale administrateur), ne pouvait appartenir simultanément à plus de cinq (5) conseils d'administration de SA ayant leur siège sur le territoire d'un même Etat partie.

Il en était de même si les sociétés dans lesquelles l'exercice des mandats était envisagé étaient toutes contrôlées par la société dans laquelle la personne concernée exerçait un mandat d'administrateur.

#### **Aménagement:**

Avec l'AU révisé, les mandats d'administrateur exercés par une personne dans les sociétés appartenant au même groupe ne seront plus pris en compte pour la détermination du nombre total de mandats qu'il est susceptible d'exercer, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la personne concernée doit être administrateur de la société mère ;
- la société mère doit détenir effectivement plus de 50% des droits de vote au sein desdites sociétés.

### 3.4 Consécration de la faculté de créer des comités d'administrateurs Rappel :

Ces organes n'étaient pas expressément prévus par l'ancien AU et étaient créés sur la base de l'article 437 qui dispose que « le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. »

#### **Aménagement:**

Il sera désormais possible de créer directement des comités d'administrateurs, sans passer par la technique juridique du mandat précitée. Les types de comités d'administrateurs sont très divers. Ils ne peuvent être créés que par le conseil d'administration, lequel détermine librement leurs compositions et leurs attributions.

Les comités d'administrateurs peuvent être créés pour une durée déterminée ou indéterminée.

Ils sont chargés d'étudier les questions qui leur sont soumises par le conseil d'administration ou son Président et n'ont qu'un pouvoir consultatif. Ils sont dépourvus de tout pouvoir de décision, leur rôle étant limité à l'étude et à la préparation des délibérations du Conseil. Ils sont placés sous la dépendance totale du Conseil et ne peuvent s'immiscer dans la gestion ni empiéter sur les pouvoirs du Conseil.

L'AU prévoit que le Conseil peut leur allouer une part d'indemnité de fonction supérieure à celle des autres administrateurs.

### 3.5 Redéfinition des pouvoirs du Conseil d'administration Rappel :

L'ancien AU disposait que « le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. » Ce qui instaurait un chevauchement avec les pouvoirs du Directeur Général ou du Président Directeur Général (également investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société). Ceci était source de confusion au niveau de la détermination exacte des attributions respectives des organes d'administration et de direction des sociétés anonymes.

#### **Aménagement:**

Afin de clarifier les pouvoirs attribués au conseil d'administration et aux organes de direction (DG, PDG) et dans l'optique d'une bonne gouvernance d'entreprise, le conseil d'administration est désormais investi des pouvoirs suivants :

- ♣ Pouvoir d'orientation : Il est chargé de « déterminer les orientations de l'activité de la société et de veiller à leur mise en œuvre ». Il définit donc les orientations stratégiques de la société, prend les décisions qui s'y rapportent et veille à leur mise en œuvre par le DG ou le PDG, en lui demandant de rendre compte des décisions prises pour appliquer ces orientations et des résultats qu'il a obtenus.
- **Pouvoir d'évocation** : Il peut « se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la société et régler par ses délibérations les affaires qui la concernent ».
- ♣ Pouvoir de surveillance : Il est chargé de « procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns ». Dans ce cadre, le Président est tenu de communiquer à chacun de ses membres, tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission de surveillance.

#### 3.6 L'admission des NTIC

#### Rappel:

Sous l'empire de l'ancien texte, la présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration était exigée, pour que ses délibérations soient valables.

#### **Innovation:**

Désormais, les administrateurs pourront participer à distance aux réunions des conseils d'administration, soit par visioconférence, soit par tout autre moyen de télécommunication permettant au moins la retransmission de la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'usage de cette faculté doit toutefois avoir été prévu dans les statuts.

➤ **Point d'attention** : le quorum du conseil d'administration qui délibère en admettant des participants à distance est du 1/3 au moins des administrateurs physiquement présents.

#### 4. <u>DIRIGEANTS SOCIAUX</u>

#### 4.1 Droit d'information des administrateurs

Le Président Directeur Général et le Président du conseil d'administration sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

#### 4.2 Renforcement du rôle du Président du Conseil d'administration

L'AU révisé renforce le rôle du PCA en précisant qu'il :

- organise et dirige les travaux du Conseil dont il rend désormais compte à l'assemblée générale ;
- veille au bon fonctionnement des organes de la société ;
- s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

#### 4.3 Interdiction de participer au vote sur la rémunération

Dans une logique de bonne gouvernance, il est désormais interdit aux dirigeants sociaux (PCA, PDG, DG, DGA) de prendre part au vote de la résolution fixant leur rémunération.

### <u>4.4 Exigence de justes motifs en cas de révocation</u> Rappel :

Le DG et le DGA étaient jusqu'ici révocables à tout moment (ad nutum) par le Conseil d'administration, sans que la décision de révocation ait à être motivée.

#### **Aménagement:**

Désormais, le DG et le DGA <u>ne peuvent être révoqués sans justes motifs</u> (Insuffisance de résultats, faute lourde, concurrence déloyale...)

A défaut, une telle décision peut donner lieu à l'octroi de dommages et intérêts au dirigeant révoqué.

#### 5. CONVENTIONS REGLEMENTEES

#### 5.1 Elargissement du périmètre des conventions réglementées

Cette extension a pour but de prévenir les conflits d'intérêt, d'assurer une meilleure protection des actionnaires minoritaires et de renforcer la transparence.

#### Rappel:

Devaient être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, lorsqu'elles ne portaient pas sur des opérations courantes conclues à des conditions normales :

- les conventions conclues par la société avec l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints ;
- les conventions auxquelles un administrateur, un directeur général ou un directeur général adjoint est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée;
- les conventions intervenant entre une société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs ou directeur général ou un directeur général adjoint de la société est propriétaire de l'entreprise, ou associé indéfiniment responsable, ou dirigeant social de la personne morale contractante.

#### **Aménagement:**

En outre, doivent désormais être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration :

- les conventions intervenues entre la SA et un actionnaire détenant au moins dix pour cent (10%) de son capital ;
- les conventions auxquelles un actionnaire détenant au moins dix pour cent (10%) du capital de la SA est indirectement intéressé;
- les conventions intervenant entre la SA et une entreprise ou une personne morale, si un actionnaire de la SA détenant dans celle-ci une participation minimale de dix pour cent (10%) est propriétaire de l'entreprise, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général, administrateur général adjoint, DG ou DGA de la personne morale contractante.

### 5.2 Clarification de l'obligation d'information vis-à-vis du Conseil d'administration (Article 440 AU)

#### Rappel:

Les personnes intéressées à une convention soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration étaient tenues d'en informer le Conseil mais le contenu de cette information n'était pas clairement déterminé.

#### **Aménagement:**

L'AU a apporté une clarification : les personnes intéressées à la convention sont tenues d'indiquer leur situation et leur intérêt personnel au regard de ladite convention, en précisant leurs participations, leur rôle et leurs liens personnels avec les autres parties à la convention et dans quelle mesure elles pourraient en tirer un avantage personnel.

#### > Points d'attention : Nullité des autorisations irrégulières

La personne intéressée à la convention ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée lorsqu'elle est administrateur et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour les besoins de cette délibération du Conseil. A défaut, l'autorisation est nulle. De même, lors de l'Assemblée Générale qui approuve ladite convention, la personne intéressée ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, sous peine de nullité de la délibération.

Enfin, les délibérations portant approbation des conventions règlementées sont nulles lorsqu'elles sont prises à défaut du rapport spécial du commissaire aux comptes.

# 6 <u>CAUTIONS</u>, <u>AVALS ET GARANTIES</u>: Exemption des établissements de crédit, de Micro finance et d'assurance caution de l'autorisation préalable du conseil d'administration

Les établissements de crédit, de micro finance et d'assurance caution sont désormais <u>expressément</u> exemptés de l'obligation de faire approuver préalablement par le conseil d'administration, les cautionnements, avals, garanties autonomes, contre-garanties autonomes et autres garanties qu'ils souscrivent au profit des tiers.

### 7. NOUVELLES REGLES RELATIVES AUX ASSEMBLEES GENERALES

### 7.1 Admission de nouveaux moyens de convocation des assemblées Rappel:

Sous l'empire de l'ancien texte, les assemblées générales ne pouvaient être convoquées qu'au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales ou d'une lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **Aménagement:**

Désormais, les actionnaires pourront être convoqués aux assemblées générales par télécopie ou par courrier électronique à condition que l'actionnaire convoqué par ce moyen ait :

- donné préalablement son accord par écrit ;
- communiqué son numéro de télécopie ou son adresse électronique (selon le moyen de convocation qui aura été choisi).

Les actionnaires convoqués par fax ou courriel peuvent, à tout moment, demander à être à nouveau convoqués par une lettre expédiée par voie postale.

### 7.2 Admission de la participation à distance aux assemblées générales Rappel :

Les décisions collectives des sociétés anonymes sont nécessairement prises en assemblées générales lesquelles nécessitent la tenue de réunions physiques.

#### **Innovation:**

Les actionnaires des SA pourront désormais participer à distance aux assemblées générales au moyen de visioconférence ou de tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Toutefois, il faut que les statuts de la société aient prévu cette faculté. Afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant à distance, ces moyens transmettent au moins la

voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

### 7.3 Vote à distance

Innovation : Tout actionnaire convoqué à une réunion d'assemblée générale et empêché d'y participer pourra désormais voter par correspondance tout en étant considéré comme physiquement présent pour la détermination du quorum et de la majorité. Ceci, sous deux conditions :

- le vote à distance n'est possible que s'il est prévu par les statuts de la société;
- les actionnaires empêchés doivent avoir informé les dirigeants sociaux de leur absence au moins trois (3) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

### 7.4 Durcissement des conditions de participation aux assemblées générales

Désormais, pour participer aux assemblées générales de la SA, les actions détenues par un actionnaire doivent, au jour de l'assemblée générale, être inscrites à son nom dans les registres de titres nominatifs tenus par la société.

### 7.5 Nouvelles mentions obligatoires sur la feuille de présence

<u>Innovation</u>: L'AU prévoit désormais des mentions obligatoires supplémentaires sur les feuilles de présence aux assemblées générales :

- les noms, prénoms et domicile des actionnaires ayant participé à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification;
- les noms, prénoms et domicile de chaque actionnaire ayant adressé à la société, un formulaire de vote par correspondance.
- Les bulletins de vote par correspondance devront obligatoirement être annexés aux feuilles de présence au même titre que les procurations des actionnaires représentés.
  - ➤ **Point d'attention :** la non-conformité de la feuille de présence ainsi que le défaut de jonction des procurations et des bulletins de vote par correspondance peuvent entraîner l'annulation des délibérations de l'assemblée générale.

#### **8 REGISTRE DES TITRES NOMINATIFS**

### Obligation expresse de tenue des registres de titres nominatifs

Le nouvel AU oblige désormais les sociétés à tenir des registres de titres nominatifs (actions, obligations). Cette obligation s'impose à toutes les sociétés anonymes cotées ou non.

Les registres de titres nominatifs, qui doivent être tenus à jour par la société ou par les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI) pour les sociétés cotées, doivent contenir les mentions relatives aux opérations de transfert, conversion, nantissement et séquestre des titres.

➤ Point d'attention : Les dirigeants sociaux sont dorénavant tenus d'établir une déclaration sur la tenue conforme de ce registre, laquelle doit figurer en annexe du rapport général annuel du commissaire aux comptes qui, sous sa responsabilité, constate l'existence dudit registre et donne son avis sur sa tenue conforme.

### 9 <u>PARTICULARITES CONCERNANT LES SA FAISANT APPEL</u> <u>PUBLIC A L'EPARGNE</u>

### 9.1 Obligation de création d'un comité d'audit

Dans un souci de bonne gouvernance des SA, le nouvel AU leur impose la création d'un comité d'audit composé d'administrateurs non salariés ou d'administrateurs n'exerçant aucun mandat de PDG, DG, ou DGA au sein de la société. Le conseil d'administration doit s'assurer de la compétence des administrateurs qu'il nomme membres du comité d'audit.

Celui-ci a pour missions essentielles de :

- procéder à l'examen des comptes et s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes sociaux et consolidés de l'entreprise;
- assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;
- assurer le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- émettre un avis sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale.

Il rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

### 9.2 <u>Obligation de reddition de comptes à l'assemblée générale mise à la charge du PCA</u>

Le PCA d'une société faisant publiquement appel à l'épargne doit rendre compte, dans un rapport joint au rapport de gestion et au rapport sur l'état de la participation des salariés au capital social, de :

- la composition du conseil, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, ainsi que des procédures de contrôle interne et de

gestion des risques mises en place par la société, en détaillant notamment celles de ces procédures qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière pour les comptes sociaux et, le cas échéant, pour les comptes consolidés.

- de façon très complète et détaillée de l'ensemble des rémunérations de tous les mandataires sociaux, quelle que soit la forme sous laquelle ces rémunérations ont été perçues ;
- l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun des mandataires durant l'exercice social.
- Si la société se réfère volontairement à un code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises, le rapport du PCA précise également les dispositions qui ont été écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été ainsi que le lieu où ce code peut être consulté.
- Si la société ne se réfère pas à un tel code de gouvernement d'entreprise, le rapport du PCA indique les règles retenues en complément des exigences requises par la loi et explique les raisons pour lesquelles la société a décidé de n'appliquer aucune disposition de ce code de gouvernement d'entreprise.
- Le rapport précise aussi les modalités particulières relatives à la participation des actionnaires à l'assemblée générale ou renvoie aux clauses des statuts qui prévoient ces modalités.
  - ➤ **Point d'attention** : Le rapport du PCA doit être approuvé par le Conseil d'administration et rendu public.

#### 10 FINANCEMENT DE LA SA

## 10.1 Appel public à l'épargne (APE) Redéfinition des opérations constitutives d'APE Rappel:

Sont actuellement réputées faire appel public à l'épargne :

- les sociétés dont les titres sont inscrits à la bourse des valeurs d'un Etat Partie, à dater de l'inscription de ces titres ;
- Les sociétés qui, pour offrir au public d'un Etat partie, des titres, quels qu'ils soient, ont recours soit à des établissements de crédit ou agents de change, soit à des procédés de publicité quelconque, soit au démarchage;
- Les sociétés qui diffusent leurs titres au-delà d'un cercle de cent (100) personnes.

### **Aménagement:**

L'AU révisé redéfinit les opérations qui sont susceptibles d'être constitutives d'APE : outre le fait pour une société d'avoir ses actions cotées sur une bourse des valeurs, une offre de titres au public est constitutive d'APE si :

- L'offre concerne des valeurs mobilières d'un montant égal ou supérieur à cinquante millions (50.000.000) de FCFA, ce montant étant calculé sur une période de douze (12) mois;
- L'offre est adressée à plus de 100 personnes autres que les investisseurs qualifiés agissant pour compte propre par marché boursier régional des Etats parties ou, pour les Etats parties non membres d'un tel marché, par Etat partie.

### 4 Introduction de la notion d'investisseur qualifié

Le nouvel AU révisé introduit désormais la notion d'investisseur qualifié. Est désormais considérée comme telle, « une personne ou entité disposant des compétences et moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur instruments financiers».

Exemples:

- Etablissement de crédit agrée dans les Etats parties ;
- Intermédiaire ou établissement financier agréé ou réglementé ;
- Organisme de placement collectif, ainsi que leurs sociétés de gestion ;
- Entreprise d'assurance et de réassurance ;
- Société de groupe d'assurance.

Les offres de valeurs mobilières aux investisseurs qualifiés ne sont pas constitutives d'opération d'APE <u>si ceux-ci agissent pour leur compte propre</u>. A défaut, la qualification d'APE sera retenue.

### **↓** <u>Définition d'un territoire unique pour la réalisation des opérations d'APE</u>

Désormais, lorsqu'un marché financier couvre plusieurs Etats parties (Ex : la BRVM qui couvre l'ensemble des Etats de l'UEMOA), ces territoires sont considérés comme constituant un seul Etat partie.

Ce qui présente l'avantage d'exempter la société sollicitant le public d'un pays autre que celui de son siège social, de toutes les obligations et formalités devant normalement être exécutées dans cet Etat partie.

### **Réaménagement du régime juridique du document d'information**

L'AU révisé exige désormais que le document d'information soit résumé dans une formulation simple et concise et dans la langue dans laquelle le document d'information est établi. Ce résumé doit fournir des informations clés et adéquates sur les titres émis.

Il doit également comporter un avertissement au lecteur lui indiquant qu'il doit être lu comme une introduction au document d'information, que toute décision d'investir dans les valeurs mobilières concernées doit être fondée sur un examen exhaustif du document d'information par l'investisseur et que les personnes qui ont présenté le résumé engagent leur responsabilité civile si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du document d'information ou s'il ne fournit pas les informations essentielles permettant d'éclairer les investisseurs quand ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.

### 11 NOUVELLES DISPOSITIONS SUR LES ACTIONS

### 11.1 Forme nominative obligatoire pour les actions non cotées

L'AU révisé exige désormais que les actions non cotées en Bourse revêtent la forme nominative.

### 11.2 Faculté d'émettre des actions de préférence

Les actionnaires ont désormais la faculté de créer des actions avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent : les actions de préférence. Ces actions leur permettent de s'octroyer des droits politiques particuliers (droit d'information renforcée, droit de véto sur certaines opérations, droit de représentation dans les organes sociaux, droit de vote double...)

Ils peuvent également s'octroyer des droits financiers dérogatoires (droit à un dividende supérieur à ceux normalement accordés, droit à un paiement prioritaire au moment du paiement des dividendes, droit au cumul de dividendes...).

Toutefois, ces droits devant avoir été prévus dans les statuts, la possibilité de les octroyer appellera nécessairement une modification de ces derniers.

#### 11. 3 Faculté d'attribution d'actions gratuites aux dirigeants et aux salariés

<u>Rappel</u>: L'AU reconnaissait à l'assemblée générale extraordinaire la faculté d'autoriser le conseil d'administration à acquérir des actions pour les attribuer aux salariés de la société.

### **Aménagement:**

Désormais, des actions (déjà émises ou à émettre) peuvent être attribuées gratuitement aux salariés de la société ou à certaines catégories d'entre eux ainsi qu'aux dirigeants sociaux. De même, au sein d'un groupe de sociétés, des actions peuvent être attribuées gratuitement par une société dudit groupe aux salariés d'une autre société du même groupe.

### 11. 4 Réaménagement des droits financiers attachés aux actions

Alors qu'auparavant les dividendes ne pouvaient être versés aux actionnaires qu'en une seule fois, l'AU révisé consacre désormais la possibilité d'un paiement fractionné des dividendes à compter de l'assemblée générale qui en a décidé la distribution, sans toutefois admettre les acomptes sur dividendes.

### <u>12 REAMENAGEMENT DE LA MISSION DES COMMISSAIRES</u> <u>AUX COMPTES</u>

### 12.1 Certification des états financiers de synthèse annuels

Le Commissaire aux comptes a désormais la faculté d'indiquer qu'il est dans l'impossibilité d'exprimer une opinion sur les états financiers de synthèse. Dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire, le commissaire aux comptes, à la lumière des éléments probants obtenus, dispose de l'alternative suivante: 1°) soit conclut que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations écoulées ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice ; 2°) soit exprime, en la motivant, une opinion avec réserves ou défavorable ou indique qu'il est dans l'impossibilité d'exprimer une opinion.

#### 12.2 Convocation aux réunions du conseil d'administration

Initialement convoqué à toutes les réunions du conseil d'administration, le Commissaire aux comptes n'est désormais convoqué qu'aux réunions intéressant sa mission. Cet aménagement permet une simplification dans l'exécution de ses diligences.

# ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU VENDREDI 18 MARS 2016 =======

**VOTE DE RESOLUTIONS** 

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après en avoir délibéré, décide de modifier les statuts de la société pour les mettre en harmonie avec les dispositions de l'Acte Uniforme révisé de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique du 30 janvier 2014. Les nouvelles dispositions des statuts seront désormais libellées comme suit :

#### TITRE 1

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE-PROROGATION

#### Article Premier- FORME:

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme **faisant Appel Public à l'Epargne** régie par :

- les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés de ce type notamment,
- l'Acte Uniforme de l'OHADA du **30 janvier 2014** relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique « l'Acte Uniforme »,
- la Loi Bancaire n° 058-2008/AN du 20 novembre 2008, portant Réglementation bancaire au BURKINA-FASO,
- les présents statuts,
- et toutes dispositions modificatives ultérieures.

La Société est inscrite sur la liste des Banques sous le numéro C 0084 A

### Article 2 : OBJET

La Société a pour objet :

De faire, sur le territoire de la République du BURKINA-FASO ou en tous pays, soit pour son compte personnel, soit pour compte de tous tiers ou en participation, toutes opérations de banque, d'escompte, d'avances, de crédits, de commissions, de placement de titres, de réception et d'emploi de fonds, de bourse.

De procéder ou participer dans les mêmes conditions à toutes émissions, souscriptions et émissions, à toutes fondations ou prises de participations

dans des sociétés existantes ou à créer, et plus généralement toutes opérations et entreprises sans exception, financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant concerner le commerce, l'industrie, la banque ou qui pourraient s'y rattacher ou en être la conséquence directement ou indirectement.

Ces opérations et entreprises seront en particulier les suivantes :

- 1.- Recevoir du Public des dépôts de fonds, quelle que soit leur appellation, en compte ou autrement productifs d'intérêts ou non, remboursables à vue, à préavis ou à terme;
- 2.- Effectuer tous apports de fonds propres, en participation au capital, en constitution de compte courant ou autrement à des sociétés existantes, nouvelles ou en formation ;
- 3.- Faire des avances, accorder des prêts et ouvrir des crédits, sous des formes quelconques, en vue du financement d'opérations intéressant l'agriculture, le commerce ou l'industrie ces avances, prêts et crédits devant être définis quant à leur montant, leur objet et leur échéance et la durée de leur validité ne devant en aucun cas dépasser la durée de l'opération à financer;
- 4.- Faire des avances mobilisables par voie d'escompte sur les valeurs émises par des Sociétés agricoles, industrielles, commerciales ou financières, burkinabè ou étrangères;
- 5.- Plus particulièrement financer des investissements productifs, selon les procédures indiquées aux points trois et quatre ci-avant ou de toute autre manière, et concourir sous toutes formes possibles au financement du développement économique national;
- 6.- Souscrire tous engagements de garanties, cautions ou avals ; accepter ou conférer à l'occasion de prêts ou d'emprunts toute affectation hypothécaire ou toutes autres garanties ;
- 7.- Ouvrir à toute personne physique ou morale des crédits d'escompte et en conséquence, escompter tous effets de commerce, lettre de change; billet à ordre, chèques, warrants, effets, bons et valeurs émis par le Trésor Public ou par des collectivités publiques ou semi-publiques et, en général toutes sortes d'engagements résultant d'opérations faites par toutes administrations publiques; négocier ou réescompter les valeurs ci-dessus, prendre en pension toutes les mêmes valeurs ci-dessus;
- 8.- Assurer le rôle de courtier pour l'achat et la vente de toutes espèces de fonds publics, d'actions, d'obligations, de parts bénéficiaires; accepter ou effectuer tous paiement et recouvrements de lettre de change, billets à ordre, chèques warrants, coupons d'intérêts ou de dividendes;
- 9.- Réaliser toutes opérations d'acquisition de créances, de ventes à crédit, de crédit-bail, de financement de vente à crédit et de crédit bail ;

- 10.- Emettre dans le public des titres de placement, productif d'intérêts ou non, d'une durée quelconque dans la limite autorisée par la Loi bancaire en République du Burkina -Faso;
- 11.- Procéder ou participer à l'émission, au placement, à la négociation de tous titres de Sociétés privées et publiques ainsi que de collectivités publiques, soumissionner tous emprunts de ces entreprises et collectivités; acquérir ou aliéner tous titres, effets publics, actions, parts, obligations, bons ou effets de toute nature de ces entreprises et collectivités;
- 12.- Par extension, et en vue d'une contribution accrue au développement économique burkinabé, réaliser toutes opérations de crédit, de placement et de collecte de fonds non encore pratiquées au BURKINA-FASO mais compatibles avec l'esprit et la lettre des dispositions définissant les activités possibles des banques ;
- 13.-Intervenir comme commissionnaire courtier ou autrement pour le compte de tous tiers et représenter ces tiers dans toutes opérations sans exception se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société ou concourant à son extension et à son développement;
- 14.- D'une façon générale, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'activité de Banque et à l'objet sus-indiqué, ou tous autres objectifs similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement les buts poursuivis par la société et ne contrevenant pas à la réglementation bancaire en vigueur au BURKINA-FASO.

### Article 3- DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est: "BANK OF AFRICA- BURKINA-FASO" en abrégé "BOA-BURKINA FASO".

Tous les actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme avec Conseil d'Administration" ou des initiales "SA avec C.A.", de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et de la mention de l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

### Article 4- SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est à Ouagadougou (BURKINA-FASO), 770, Avenue du Président Aboubacar Sangoulé LAMIZANA, 01, BP 1319 OUAGADOUGOU 01.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la République du Burkina-Faso, par une simple décision du Conseil d'Administration qui modifie les statuts en conséquence sous réserve de ratification par la prochaine Assemblé Générale Ordinaire.

La société pourra avoir, en outre, des succursales, agences et bureaux, partout où le Conseil d'Administration le jugera convenable. Toute décision d'ouverture devant être notifiée au Ministre de l'Economie et des Finances et à la Banque Centrale.

### Article 5- DUREE-PROROGATION

La durée de la Société est fixée à Quatre Vingt Dix Neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

A l'effet de décider si la durée de la société doit être prorogée, les actionnaires doivent être consultés au moins un an avant sa date d'expiration.

### TITRE II

### <u>CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - VERSEMENTS - APPORTS</u>

### Article 6- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **ONZE MILLIARDS** (11 000 000 000) de FCFA, entièrement souscrit et libéré comme suit:

- 1° lors de la constitution en mars 1987, par l'Assemblée Générale une somme de Un milliard deux cent cinquante (1 250 000 000) francs CFA,
- 2° lors de l'augmentation en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06 avril 2002, une somme deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA, portant le capital à un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) F CFA,

- 3° lors de l'augmentation en numéraire décidée par Assemblée Générale Ordinaire du 07 avril 2004, une somme de cinq cent millions (500 000 000) de F CFA portant le capital à deux milliards (2 000 000 000) de F CFA,
- 4) lors de l'augmentation en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2007, une somme de cinq cent millions (500 000 000) de F CFA, portant le capital à deux milliards cinq cent millions (2 500 000 000) F CFA,
- 5° lors de l'augmentation en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 septembre 2007, une somme de cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA, portant le capital à trois milliards (3 000 000 000) F CFA,
- 6° lors de l'augmentation en numéraire décidée par l'Assemblée Générale du 16 décembre 2008, une somme de un milliard (1 000 000 000) F CFA portant le capital à quatre milliards (4 000 000 000) F CFA,
- 7° Lors de l'augmentation par incorporation des réserves « report à nouveau » et apport en numéraire, décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 19 mai 2009, les sommes de cinq cent millions (500 000 000) de F CFA chacun, portant le capital à cinq milliards (5 000 000 000) F CFA,
  - 8° lors de l'augmentation en numéraire et incorporation des réserves décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 09 avril 2010, une somme de un milliard trois cent millions (1 300 000 000) de FCFA, portant le capital à six milliards trois cent millions (6 300 000 000) F CFA,
- 9° Lors de l'augmentation par OPV et introduction en Bourse décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 09 avril 2010, une somme de sept cent millions (700 000 000) de F CFA, portant le capital à sept milliards (7 000 000 000) F CFA,
- 10° Lors de l'augmentation par incorporation d'une partie des réserves libres, décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 23 mars 2011, une somme des trois cent cinquante millions (350 000 000) F CFA, portant le capital à sept milliards trois cent cinquante millions (7 350 000 000) F CFA,
- 11° Lors de l'augmentation par OPV décidée par l'Assemblée Générale Mixte.., une somme de six cent cinquante millions (650 000 000) F CFA, portant le capital à huit milliards (8 000 000 000) F CFA,
- 12° Lors de l'augmentation par incorporation du report à nouveau, décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 05 avril 2014, une somme de deux milliards (2 000 000 000) F CFA, portant le capital à dix milliards (10 000 000 000) F CFA,
- -13° Lors de l'augmentation par OPV décidé par l'Assemblée Générale Mixte du 02 avril 2014, une somme de un milliard (1 000 000 000) francs CFA, portant le capital à ONZE milliards (11 000 000 000) F CFA

### <u>Article 7- ACTIONS- AUGMENTATION- REDUCTION DU CAPITAL</u> <u>SOCIAL</u>

Le capital social est divisé en un million cent mille (1.100.000) actions de dix mille (10 000) Francs CFA chacune entièrement souscrites et intégralement libérées.

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par L'Acte Uniforme, notamment par émission d'actions nouvelles ou d'actions de préférence, ou encore par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'apports, d'émission, ou de fusion, soit par apport en nature, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'Acte Uniforme.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'apports, d'émission ou de fusion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider ou, le cas échéant, autoriser une augmentation de capital, sur le rapport du Conseil d'Administration, et sur le rapport du Commissaire aux comptes, contenant les indications requises par l'Acte Uniforme.

Si l'augmentation du Capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'apports, d'émission ou de fusion, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du Capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Lorsque l'assemblée générale autorise l'augmentation de capital, elle peut déléguer au conseil d'administration la compétence pour décider de l'augmentation de capital.

Dans ce cas, l'assemblée générale fixe la durée, qui ne peut excéder vingt quatre (24) mois, durant laquelle cette délégation peut être utilisée et le plafond global de cette augmentation. Le conseil d'administration dispose alors des pouvoirs nécessaires pour fixer les modalités d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulte et procéder à la modification corrélative des statuts.

La souscription d'actions nouvelles est représentée par un bulletin de souscription établi en deux exemplaires obligatoires dont un est réservé au souscripteur, et le second à la société. Le mandataire de la société sera chargé de dresser la déclaration de souscription et de versement des fonds collectés.

Si l'augmentation de capital a lieu par l'émission d'actions avec prime, cette prime ne sera pas considérée comme un bénéfice répartissable au même titre que les bénéfices ordinaires ; elle constituera un versement supplémentaire en dehors du capital des actions et appartiendra exclusivement à tous les actionnaires pour recevoir l'affectation qui sera décidée par l'Assemblée Générale.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, les propriétaires d'actions antérieurement émises, à l'exception de ceux qui n'auraient pas effectué les versements appelés, ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, dans la proportion du nombre d'actions que chacun possédera alors.

Ceux des porteurs d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission pourront se réunir pour exercer ce droit, sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter un fractionnement d'action.

Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et la nuepropriété, le droit de préférence est exercé par l'usufruitier sous réserve des droits de nu-propriétaire vis-à-vis de ce dernier.

Les règles applicables lors de souscription par des anciens ou nouveaux actionnaires sont celles en vigueur sur le marché financier régional et opposables à tous les intervenants.

Le Conseil détermine les conditions, les formes et les délais dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclamé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra aussi, sur la proposition du Conseil d'Administration et sur rapport du Commissaire aux comptes, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière

que ce soit et prescrire toutes mesures convenables en vue d'assurer l'échange des titres s'il y a lieu. Mais dans tous les cas, la réduction du capital ne doit porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Si la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, elle doit être immédiatement suivie d'une augmentation, pour le porter au moins à ce montant minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction. Le tout, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme et les limites fixées par la Loi portant règlementation bancaire au Burkina -Faso.

#### Article 8- LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les époques de versement et le mode de libération seront déterminés par le Conseil d'Administration, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Les appels de versement sur les actions qui seraient émises ultérieurement et qui ne seraient pas libérées intégralement au moment de la souscription auront lieu au moyen d'un avis inséré Quinze (15) jours au moins à l'avance dans un journal d'annonces légales du siège social, ou par tout autre moyen légal.

### <u>ARTICLE 9 : DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS- EXECUTION - SANCTIONS</u>

I.- Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la société au taux légal à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la Société peut, un mois au moins après une mise en demeure qui lui aura été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet, poursuivre, sans aucune autorisation de justice la vente desdites actions.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres entièrement libérés des versements dont le défaut a motivé l'exécution.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuite, s'impute dans les formes de droit sur ce qui est dû à la Société en capital et intérêts par l'actionnaire défaillant qui reste débiteur de la différence, s'il y a déficit et profite de l'excédent, s'il en existe.

- II.- L'actionnaire défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La Société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente soit en même temps pour obtenir le paiement de la somme due au remboursement des frais exposés.
- III.- A l'expiration du délai de trente jours à compter de la mise en demeure prévue ci-dessus au paragraphe I, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les Assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

### Article 10- FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives et dématérialisées. Les titres sont inscrits en compte auprès d'une Société de Gestion et d'Intermédiation agréée par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers et sur un registre de titres nominatifs périodiquement mis à jour par la Société ou par toute autre personne qu'elle habilite à cet effet. Un relevé de portefeuille est livré périodiquement par la Société de Gestion et d'Intermédiation.

### Article 11- CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur un compte titre ouvert à cet effet auprès d'une Société de Gestion et d'Intermédiation agréée par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers et sur les registres spéciaux tenus à cet effet par la société.
- 2. La cession de ces actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que lorsqu'elle s'effectue à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières par l'intermédiaire d'une Société de Gestion et d'Intermédiation.
- 3. Le prix d'achat est fixé par le cours de l'action conformément aux règles du marché financier.

Ces dispositions sont applicables en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou de bénéfices ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription suite à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

### Article 12- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices ou dans l'actif social lors de leur distribution ou répartition, en cours de Société comme en cas de liquidation; sauf émission d'actions particulières conformément à l'article 755 de l'Acte Uniforme.

Les actions sont classées en deux catégories :

- celles bénéficiant d'un droit de vote double (catégorie A)
- celles bénéficiant d'un droit de vote simple (catégorie **B**)

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe à l'exclusion du droit de vote double perdu en cas de transfert de propriété.

Pour bénéficier du droit de vote double, les actions doivent être détenues avant l'Assemblée Générale ayant décidé de l'admission de la Banque à la cote officielle de la Bourse.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

### <u>Article 13- INDIVISIBILITE DES ACTIONS- NUE PROPRIETE-USUFRUIT-ACTIONS DE JOUISSANCE</u>

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Les dividendes sont valablement payés aux propriétaires des actions ou aux usufruitiers de celles-ci, régulièrement mentionnés sur le registre des transferts de la société.

La société pourra, suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, décider l'amortissement total ou partiel des actions.

En échange d'actions entièrement amorties, il sera délivré des actions de jouissance.

### TITRE III

### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

### Article 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de quinze (15) membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, sous réserve de la dérogation prévue par l'Acte Uniforme en cas de fusion.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Dans ce dernier cas, elle est représentée aux séances du Conseil d'Administration par une personne physique ayant la qualité pour la représenter et qui n'est pas nécessairement elle-même actionnaire de la Société.

### Article 15: COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration comprend des membres actionnaires ou non actionnaires de la société.

### Article 16- DUREE DU MANDAT- VACANCE DE SIEGES D'ADMINISTRATEUR-CUMUL DE MANDATS

Les administrateurs sont nommés pour trois (03) ans et seront toujours rééligibles. Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateur, par décès ou par démission, le

conseil d'administration peut désigner, entre deux assemblées, de nouveaux administrateurs.

La vacance et les nominations de nouveaux administrateurs ne prennent effet qu'à l'issue de la

séance du Conseil d'administration tenue à cet effet.

Les nominations par le Conseil d'administration de nouveaux administrateurs sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Si la nomination d'un administrateur faite par le Conseil n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil ou par cet administrateur pendant sa gestion n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration.

Une personne physique, administrateur en nom propre ou représentant d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administration de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire du Burkina-Faso, sous réserve de la dérogation prévue par l'Acte Uniforme en matière de cumul de mandats dans les groupes de sociétés.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa qui précède doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sous quelque forme que ce soit, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

### <u>Article 17 : PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION-</u> <u>NOMINATION- EMPECHEMENT ET REVOCATION- ATTRIBUTIONS</u>

Le Conseil d'Administration **nomme parmi ses membres personnes physiques**, un Président. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut toutefois excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Conseil peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Nul ne peut exercer simultanément plus de trois mandats de Président Directeur Général ou de Président du Conseil d'Administration de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire du Burkina-Faso.

De même, le mandat de Président Directeur Général ou de Président du Conseil d'Administration n'est pas cumulable avec plus de deux mandats d'administrateur général ou de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire du Burkina-Faso.

Les dispositions de l'article 16 des présents statuts relatives au cumul de mandats d'administrateurs sont applicables au Président du Conseil.

En cas d'empêchement temporaire de son Président, le Conseil d'administration peut déléguer pour une durée qu'il fixe, l'un de ses membres dans les fonctions de Président.

En cas de décès ou de cessation des fonctions de son Président, le Conseil d'administration, nomme un nouveau Président ou délègue un administrateur dans les fonctions de Président jusqu'à la nomination de celui-ci. Le Conseil d'administration peut à tout moment révoquer son Président.

Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Il doit veiller à ce que le Conseil d'Administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée au Directeur Général.

A toute époque de l'année, le Président du Conseil d'Administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer par le Directeur Général, qui y est tenu, tous les documents qu'il estime utiles à

l'accomplissement de sa mission. Le Président du Conseil d'Administration est tenu de communiquer à chaque administrateur ces documents et informations.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration rend compte, dans un rapport joint au rapport de gestion et au rapport sur l'état de la participation des salariés au capital social, de la composition du Conseil, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil, ainsi que des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société, en détaillant notamment celles de ces procédures qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière pour les comptes sociaux et, le cas échéant, pour les comptes consolidés. Ce rapport indique en outre les éventuelles limitations que le Conseil d'Administration apporte aux pouvoirs du Directeur Général.

Le rapport prévu au présent article précise aussi :

- les modalités particulières relatives à la participation des actionnaires à l'Assemblée Générale ou renvoie aux clauses des statuts qui prévoient ces modalités.
- les principes et les règles arrêtés par le Conseil d'Administration pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux.
- le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçus durant l'exercice.
- la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ces mandataires durant l'exercice.

Le tout, selon les indications stipulées dans l'Acte Uniforme.

Le rapport prévu au présent article est approuvé par le Conseil d'Administration et rendu public.

#### Article 18- FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ET DELIBERATIONS

Le Conseil d'Administration se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président, soit au Siège social, soit en tout autre endroit, y compris à l'étranger, indiqué dans la lettre de convocation. Toutefois, les Administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance,

convoquer le Conseil d'Administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire. Ces délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un administrateur peut donner, par lettre, télécopie, ou courrier électronique mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Chaque délégation de pouvoir n'est valable que pour une seule séance du Conseil. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux représentants permanents des personnes morales.

Il est en outre stipulé que le Conseil d'Administration est autorisé à convenir d'un quorum et d'une majorité supérieurs à ceux indiqués ci-dessus sur des questions dont la liste doit être établie au préalable et approuvée par l'unanimité des membres du Conseil d'Administration et qui ne peut être modifiée que dans des conditions identiques.

Les administrateurs peuvent participer au Conseil par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication mis en place par la société, dans le respect des dispositions de l'Acte uniforme.

Afin de garantir l'identification et la participation effective à la réunion du Conseil des administrateurs, ces moyens utilisés transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Dans ce cadre, ces administrateurs peuvent voter oralement à distance et le Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers (1/3) des administrateurs sont physiquement présents.

En cas de participation au Conseil d'Administration par visioconférence ou autre moyen de télécommunication, il est fait mention dans le procès-verbal des incidents techniques éventuellement survenus au cours de la séance et ayant perturbé son déroulement.

### Article 19-PROCES-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procèsverbaux qui sont portés sur un registre coté et paraphé à l'avance, tenu au siège de la société, et signés par le Président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux (02) administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont

valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, le directeur général ou, à défaut, par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

La production d'une copie ou d'un extrait de ces procès-verbaux justifie suffisamment du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'Administration s'assure que les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont remis aux administrateurs en mains propres ou leur sont adressés par lettre au porteur contre récépissé, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique dans les meilleurs délais et au plus tard lors de la convocation du prochain Conseil d'Administration.

### <u>Article 20- ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION-ETENDUE DES POUVOIRS</u>

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président du Conseil d'Administration de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration peut confier à un ou à plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités composés d'administrateurs chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Lors de la création d'un comité, le Conseil d'Administration peut décider que le comité peut recueillir l'avis d'experts non administrateurs.

Le Conseil d'Administration décide de la création d'un ou plusieurs Comités chargés de décider de tout concours n'entrant pas dans le cadre de la

délégation de pouvoirs consentie en ce domaine au Directeur Général. Le Conseil d'Administration décide librement de la composition, des modalités et du mode de fonctionnement du ou des Comités dont il a décidé la mise en place. Dans le souci d'un fonctionnement optimal de la banque, le Conseil délègue au Directeur Général et au Comité de crédit les pouvoirs nécessaires.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée, y compris par les décisions du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, dans les conditions et limites fixées par l'Acte Uniforme.

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

### Article 21- CREDITS AUX DIRIGEANTS- CONVENTIONS REGLEMENTEES

Il est interdit à la Banque d'accorder directement ou indirectement des crédits aux personnes qui participent à sa direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement, pour un montant global excédant 20 % (vingt pour cent) de ses fonds propres effectifs.

Cette interdiction s'applique aux actionnaires ou associés qui détiennent chacun directement ou indirectement dix pour cent (10%) ou plus des droits de vote au sein de la Banque.

La même interdiction s'applique aux crédits consentis aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance, ou détiennent plus du quart du capital social.

Quel qu'en soit le montant, tout prêt ou garantie consenti par la banque à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires ou associés ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart du capital social, devra être approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil d'Administration de la Banque.

De même, doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration selon les conditions et modalités prévues par l'Acte Uniforme :

- toute convention entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints ;

- toute convention entre une société et un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société ;
- toute convention à laquelle un administrateur, un directeur général, un directeur général adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec la société par personne interposée;
- toute convention intervenant entre une société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs, le directeur général, le directeur général adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général, directeur général adjoint ou autre dirigeant social de la personne morale contractante.

Le Commissaire aux comptes présente à l'Assemblée un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée statue sur ce rapport, selon les modalités prévues par l'Acte Uniforme.

### TITRE IV

### **DIRECTION GENERALE**

### Article 22: DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres ou en dehors d'eux, un Directeur Général qui doit être une personne physique.

Le Conseil d'Administration détermine librement la durée des fonctions du Directeur Général.

Toutefois, lorsque celui-ci est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable.

Le Directeur Général peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues par les dispositions légales.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Directeur Général, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement immédiat en nommant, un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration pour justes motifs.

Sauf en cas de décès, de démission ou de révocation, les fonctions du Directeur Général prennent normalement fin à l'arrivée du terme de son mandat

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Banque.

Il exerce en particulier les pouvoirs suivants :

- Il représente la Société vis-à-vis de tous tiers et de toutes Autorités ou Administrations ;
- Il établit les règlements de la Société notamment en matière de distribution de crédit ;
- Il fait ouvrir et fonctionner tout compte courant ou de dépôt au nom de la société;
- Il reçoit et paie toutes sommes, donne ou retire quittance des sommes reçues ou payées ;
- Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société. En particulier, il intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toutes juridictions tant en demande qu'en défense. Il consent et requiert toutes mainlevées d'inscription, de saisie ou d'opposition;
- Il fixe les dépenses générales d'administration dans le cadre d'un budget voté par le Conseil ;
- Il négocie avec quiconque, notamment avec l'Etat ou toute autre personne, statue sur les études et projets proposés et soumet ses conclusions au Conseil d'Administration ;
- Il autorise tous achats, ventes, échanges, baux et prise en location avec ou sans promesse de vente de tous biens et droits mobiliers et immobiliers ;
- Il instruit tous les dossiers de prêts, crédits, avances, prises de participation, cautionnement, avals, placements de fonds disponibles, émissions d'emprunts et plus généralement tous dossiers relevant de l'activité quotidienne de la Société;
- Il accorde tous crédits dans la limite du pouvoir de délégation qui lui est fixée en ce domaine et préside le comité de crédits mis en place pour la décision et l'attribution de tous autres crédits. Il met en place tous les crédits accordés par le comité de crédits ;
- Il souscrit, endosse, accepte, et acquitte tous effets de commerce, mandats, billets, chèques etc...;
- Il remplit toutes les formalités pour soumettre la société aux Lois des pays dans lesquels, elle pourrait opérer, nommer tous agents responsables ;

- Il sélectionne, recrute, nomme et révoque tous mandataires, directeurs, employés ou agents, détermine leurs attributions, leur traitement, salaires, gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement, il organise toute caisse de secours ou de retraites pour le personnel. Pour les cadres supérieurs, l'embauche de l'employé sera soumise à la ratification par le Conseil;
- Il peut subdéléguer ses pouvoirs.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### Article 23: DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, d'assister le Directeur Général en qualité de Directeur Général Adjoint.

Le Conseil d'Administration détermine librement la durée des fonctions du Directeur Général Adjoint.

Lorsque celui-ci est Administrateur, la durée de son mandat ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le mandat du Directeur Général Adjoint est renouvelable.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue des pouvoirs qui sont délégués au Directeur Général Adjoint.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général Adjoint a les mêmes pouvoirs que ceux du Directeur Général. Il engage la société par ses actes, y compris ceux qui ne relèvent pas de l'objet social dans les conditions et limites fixées par les dispositions légales.

Les modalités et le montant de la rémunération du Directeur Général Adjoint sont fixés par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général Adjoint peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues par les dispositions légales.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut révoquer à tout moment le Directeur Général Adjoint, pour justes motifs.

Le mandat du Directeur Général Adjoint prend normalement fin à l'arrivée de son terme.

Toutefois, en cas de décès, de démission ou de révocation du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint conserve ses fonctions, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

### <u>Article 24 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DES</u> DIRIGEANTS

Les administrateurs reçoivent, en rémunération de leurs activités, à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle allouée par l'Assemblée Générale. Le Conseil répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Le Conseil peut allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagées dans l'intérêt de la Société ce, dans les conditions et limites fixées par l'Acte Uniforme.

Le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général et, le cas échéant le Directeur Général Adjoint perçoivent une rémunération déterminée par le Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général et, le Directeur Général Adjoint s'ils sont administrateurs, ne prennent pas part au vote sur leur rémunération et leur voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues ci-dessus ne peut être allouée aux dirigeants hors les sommes perçues dans le cadre d'un contrat de travail.

Les rémunérations et les frais donnent lieu à un rapport spécial du Commissaire aux comptes aux Assemblées.

### TITRE V

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### <u>Article 25 : NOMINATION- DUREE DU MANDAT-REMUNERATION-MISSION-RESPONSABILITE</u>

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme deux Commissaires aux comptes titulaires et deux Commissaires aux comptes suppléants, conformément à la règlementation bancaire.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de trois (3) ans, en cours de vie sociale.

Les Commissaires aux comptes sont choisis parmi les personnes physiques et les sociétés d'expertise comptable régulièrement inscrites sur le tableau de l'ordre des experts comptables et comptables agréés de l'Etat d'implantation de la Banque.

Le choix des Commissaires aux comptes est soumis à l'approbation de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine. Le renouvellement de leurs mandats obéit à cette même condition.

Les Commissaires doivent répondre à toutes les conditions exigées par l'Acte Uniforme et la règlementation bancaire pour l'exercice de leurs fonctions et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par ces lois.

Les honoraires des Commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Ils sont établis en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les Commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immistion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Les Commissaires aux comptes vérifient la sincérité et la concordance, avec les états financiers de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents sur la situation financière et les états financiers de synthèse de la société adressées aux actionnaires.

Les Commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité entre les actionnaires est respectée, notamment que toutes les actions d'une même catégorie bénéficient des mêmes droits.

A toute époque de l'année, les Commissaires opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer, sur place, toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Les Commissaires aux comptes sont civilement responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et négligences qu'ils commettent dans l'exercice de leur fonction. Toutefois, leur responsabilité ne peut être engagée pour des informations ou divulgations de faits auxquels ils procèdent en exécution de leur mission.

### <u>TITRE VI</u> ASSEMBLEES GENERALES

### Section I : Dispositions communes à toutes les Assemblées

### Article 26 : CONVOCATION- LIEU DE REUNION

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément aux statuts obligent l'universalité des actionnaires, mêmes absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, il sera tenu une Assemblée Générale.

L'Assemblée peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par le ou les Commissaires aux comptes dans les cas prévus par la loi, soit par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société pendant la période de liquidation.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation y compris à l'étranger.

Les convocations, précisant l'ordre du jour, sont faites par avis inséré quinze (15) jours francs avant la réunion dans un des journaux d'annonces légales du siège social.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés;

### Article 27: DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Il est adjoint aux actions existantes, avant l'offre publique de vente, un droit de vote double qui sera automatiquement perdu en cas de vente desdites actions.

Sans préjudice de l'effet de toutes dispositions législatives nouvelles qui deviendraient applicables le cas échéant, chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente d'actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, le tout sans limitation autres que celle prévues par les lois en vigueur et les présents statuts

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par les actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

La participation des actionnaires à l'Assemblée générale est soumise aux règles de l'OHADA et à la réglementation sur la tenue des registres en vigueur sur le marché financier régional.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires aux comptes.

### Article 28: ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou par le ou les auteurs de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par la loi, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution concernant la présentation des candidats au Conseil d'Administration, auquel cas, lesdits projets de résolutions doivent contenir les mentions stipulées à l'article 523 de l'Acte Uniforme.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'Assemblée peut, en toutes circonstances, révoquer un ou

plusieurs membres du Conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation ou, le cas échéant, pour les Assemblées Générales Extraordinaires, sur troisième convocation.

### <u> Article 29 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE</u>

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par celui des administrateurs qui est désigné séance tenante par ses pairs.

Si l'Assemblée est convoquée par les Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est présidée par le plus âgé d'entre eux présents à la séance.

En cas de liquidation, l'Assemblée est présidée par le liquidateur ou le plus âgé des liquidateurs présents à la séance.

Dans tous les cas et à défaut par la personne habilitée ou désignée de présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

Les deux (2) actionnaires représentant le plus grand nombre d'actions par euxmêmes ou comme mandataires, sont nommés scrutateurs, sous réserve de leur acceptation.

Un secrétaire est nommé par l'Assemblée pour établir le procès-verbal des débats. Il peut être choisi en dehors des actionnaires.

### <u>Article 30 : PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES</u> <u>ASSEMBLEES</u>

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial coté et paraphé, et signés des membres du bureau.

Il est tenu une feuille de présence contenant les mentions prévues par l'Acte Uniforme. La feuille de présence est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité, par les scrutateurs. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'Assemblée Générale sont signés par le président ou l'Administrateur délégué ou encore par deux administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par les liquidateurs ou l'un d'eux.

#### TITRE VII

### Section II : Dispositions applicables aux Assemblées Générales Ordinaires

### <u>Article 31: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE- ATTRIBUTIONS-QUORUM ET MAJORITE</u>

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunie dans les six mois de la clôture de chaque exercice social et au moins une fois dans l'année civile pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Le Président du Conseil d'administration rend compte à cette Assemblée, des travaux du conseil d'administration

Elle discute et, s'il y a lieu, approuve le bilan et les comptes ; la délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport du ou des commissaires.

Elle fixe les dividendes à repartir sur la proposition du Conseil d'Administration.

Elle nomme les administrateurs et les Commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins ou votes blancs.

### <u>Section III : Dispositions applicables aux Assemblées Générales</u> Extraordinaires

### <u>Article 32 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE-ATTRIBUTIONS- QUORUM ET MAJORITE</u>

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour:

- $1^{\circ}$ ) autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actif;
- 2°) transférer le siège social en toute autre ville de l'État partie où il est situé, ou sur le territoire d'un autre État ;
- 3°) dissoudre par anticipation la société ou en proroger la durée.

Toutefois, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut augmenter les engagements des actionnaires au-delà de leurs apports qu'avec l'accord de chaque actionnaire.

Tout actionnaire peut participer aux Assemblées Générales Extraordinaires sans qu'une limitation de voix puisse lui être opposée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions, sur première convocation, et le quart des actions, sur deuxième convocation. Lorsque le quorum n'est pas réuni, l'Assemblée peut être une troisième fois convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois à compter de la date fixée par la deuxième convocation, le quorum restant fixé au quart des actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Lorsqu'il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Dans le cas de transfert du siège de la société sur le territoire d'un autre État, la décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

### TITRE VII

### <u>ETATS DE SITUATION – INVENTAIRES – BENEFICES - FONDS DE</u> RESERVE

### Article 33: EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

### Article 34: INVENTAIRES

Il est tenu une compatibilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit comptable.

A la clôture de chaque exercice, telle que prévue à l'article 33 des statuts, le conseil d'administration établit un inventaire et dresse des états financiers de synthèse prévus par l'acte Uniforme susvisé.

Il établit un rapport sur la situation et l'activité de la société et son activité pendant l'exercice écoulé et sur leur évolution prévisible. Les états financiers annuels comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et des emplois ainsi que l'état annexé.

Figurent dans l'état annexé inclus dans les états financiers de synthèse :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société,
- un état des sûretés réelles consenties par la société.
- Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes quarante cinq jours, au moins, avant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Enfin, pendant les quinze jours précédant la réunion de l'Assemblé Générale Ordinaire annuelle, l'inventaire, les états financiers de synthèse ainsi que tous les documents qui, d'après l'Acte Uniforme doivent être communiqués à cette Assemblée, et la liste des actionnaires, sont tenus au siège social, à la disposition des actionnaires.

L'inventaire, les états financiers de synthèse et le rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice considéré, sont

présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle par le Conseil d'Administration.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie, au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées Générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces Assemblées.

### Article 35: BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la banque, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 15% pour constituer la réserve spéciale prévue par l'article 37 de la loi bancaire en vigueur au Burkina -Faso.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable dont l'Assemblée Générale, après approbation des comptes de l'exercice et constatation de son existence, détermine la répartition et l'affectation.

L'Assemblée Générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de rétribution exceptionnelle; en ces cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

### Article 36 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Dans tous les cas, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

La prolongation de ce délai peut être accordée par la juridiction compétente.

### TITRE VIII

### **DISSOLUTION-LIQUIDATION-CONTESTATIONS**

#### Article 37: VARIATION DES CAPITAUX- DISSOLUTION- LIQUIDATION

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration ou éventuellement le commissaire aux comptes doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit dans le délai de deux ans qui suit la clôture de l'exercice déficitaire, être réduit d'un montant au moins égale ou à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves à moins que, dans ce délai, l'actif net n'ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut ou si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas rendue publique.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Extraordinaire la dissolution anticipée et la liquidation de la Société après avoir obtenu du Ministère des Finances l'autorisation de procéder à cette dissolution ou à cette liquidation, en application de la Loi bancaire n° 058-2008/AN du 20 novembre 2008 en vigueur au Burkina-Faso et selon les modalités fixées par l'Acte Uniforme.

### TITRE IX

### Article 38: CONTESTATIONS-ELECTIONS DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la société, à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires sont valablement faites au parquet du tribunal civil du siège social.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège social tant en demandant qu'en défendant.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au Directeur Général à l'effet de passer et signer tous actes, remplir toutes formalités, et généralement, faire tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des modifications statutaires.

#### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, tous pouvoirs à l'effet d'accomplir tous dépôts, publicités et formalités légales.